



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple

Un But

Une Foi

PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence—Équité—Impartialité

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER
TEL 221 33 821 08 07 - 221 33 889 11 60—FAX 221 33 821 08 13
BP 11303 —DAKAR— E-mail : armp@armp.sn

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2015**

RAPPORT FINAL GROUPE 4

SOMMAIRE

o. SYNTHESE	Erreur ! Signet non défini.
0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	6
0.2. Opinion préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1. Contexte	9
1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à	Erreur ! Signet non défini.
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
3. SYNTHESE DE LA REVUE	Erreur ! Signet non défini.
3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	Erreur ! Signet non défini.
3.1.1. Présentation de l'autorité contractante	11
3.1.2. Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP	14
3.1.3. Cellule de passation de marchés	14
3.1.4. Personne responsable du marché	14
3.1.5. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	145
3.1.6. Documents de programmation de la préparation des marchés	15
3.1.6.1 Plan de passation des marchés	15
3.1.6.2. Avis general de passation des marchés	15
3.1.7. Archivage des dossiers	16
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés	Erreur ! Signet non défini.
3.2.1. Echantillon.....	16
3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à	18
3.2.3. Marchés conclus par AOO	17
3.2.3.1. Marchés > seuil DCMP	189
3.2.3.2. Marchés < seuil DCMP	Erreur ! Signet non défini.
3.2.4. Marchés conclus par AOR.....	24
3.2.5. Marchés conclus par PI.....	24
3.2.6. Marchés conclus par DRPCO.....	25
3.2.7. Marchés conclus par DRPCR.....	25
3.2.8. Marchés conclus par Entente Directe.....	259
3.2.9. Avenants	30
3.2.10. Evaluation des fractionnements potentiels	30
3.2.11. Marchés ayant fait l'objet de recours auprès du CRD	30
3.3. Constats relatifs à l'exécution financière	30
3.4. Constats relatifs à l'audit physique	31
3.4.1. Sélection.....	31



3.4.2.	Travaux Effectués	31
3.4.3.	Resultats	31
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	34
5.	Suivi des recommandations antérieures.....	38
6.	Statistiques des anomalies	39
7.	ANNEXES	41
7.1.	Réponses de l'Autorité Contractante	41
7.2.	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	43
7.3.	Quote-part de l'ARMP sur les ventes des dossiers d'appels d'offres par le CEREEQ 43	
7.4	Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....	44

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CEREEQ	Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Directeur Administratif et financier
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCE	Direction du Contrôle de l'Exploitation
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DEP	Directeur de l'exploitation et de la planification
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
MITTD	Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o. O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) financés sur ressources internes pour la gestion 2015. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux immatriculés en 2015 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement d'un marché par AOO, avec une sélection d'au moins 25% en valeur des DRPCR et 10 en nombre.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ii. le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques ;
- des prises de photographies.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



**0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés
(organisation institutionnelle)**

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

Sur la Cellule de passation des marchés

- a. L'organigramme du CEREEQ mis à notre disposition ne prend pas en compte la Cellule de passation des marchés.
- b. *Le Coordonnateur de la CPM n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes.*
- c. *Les documents relatifs aux marchés publics sont classés et archivés au niveau de la DAF.*

Sur la Commission des marchés

- d. Les deux membres de la Cellule de passation des marchés assistent aux ouvertures et évaluations des offres et signent les procès-verbaux. En effet, seul le membre désigné rapporteur de la Commission des marchés est habilité à signer les procès-verbaux.

Sous réserve des points évoqués ci-avant, notre opinion est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA

0.2 Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés du CEREEQ		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	53 454 000	1	53 454 000	-	-	1	53 454 000
AOR		-	-	-	-	-	-	-
PI	-	-	-	-			-	-
ED			-	-	-	-	-	-
							-	-
<i>Total des marchés immatriculés</i>	<i>1</i>	<i>53 454 000</i>	<i>1</i>	<i>53 454 000</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>1</i>	<i>53 454 000</i>
<i>Pourcentage</i>	<i>Base 100</i>		<i>100%</i>	<i>100%</i>			<i>100%</i>	<i>100%</i>
DRPCR	4	26 697 214			4	26 697 214	4	26 697 214
<i>Pourcentage</i>	<i>Base 100</i>				<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>
<i>Total des marchés</i>	5	80 151 214			4	26 697 214	5	80 151 214
<i>Pourcentage</i>	<i>Base 100</i>				80,0%	33%	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- Le Coordonnateur de la CPM n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes.**
- Le rapport annuel ainsi que la lettre de transmission à la DCMP avant le 31 mars 2016 n'ont pas été mis à notre disposition.**
- Les documents relatifs aux marchés publics sont classés et archivés au niveau de la DAF.**
- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents n'est pas matérialisée.**
- Le plan de passation des marchés en date du 22 décembre 2014 a été établi tardivement de même que l'avis général de passation publié les 12 février 2015 au lieu du 15 janvier en violation de l'article 6 du CMP**

→ **Manquements d'ordre spécifique**

- a. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché relatif à l'acquisition de véhicules 4 x4 pick-up n'a pas été effectuée dans les 15 jours suivant la notification du marché, sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86-4 du CMP
- b. Les modalités de paiement n'ont pas été respectées pour tous les marchés, notamment celui des véhicules 4 x4 pick-up en raison des problèmes de trésorerie du Centre.
- c. Le Marché d'études topographiques Train Express Régional conclu avec SIMON et CHRISTIANS en AFRIQUE d'un montant de 11 080 500 F CFA TTC n'a pas été enregistré en violation l'article 466.8 du NOUVEAU CGI et l'avance de démarrage de 20% a été payée (date) , les dispositions contractuelles n'ont pas prévu de caution de ladite avance.
- d. Le marché d'études topographiques Train Express Régional initialement attribué à SIMON et CHRISTIANS en AFRIQUE a été résilié pour des raisons d'incapacités techniques relevées en cours d'exécution du marché. Cette situation dénote d'une mauvaise évaluation technique du marché par la Commission des marchés qui avait déclaré sur procès verbal que les offres étaient conformes aux données techniques. (il serait bon de préciser le délai entre le paiement de l'avance et la résiliation)
Ledit marché a finalement été réattribué à l'entreprise « LABOSOL- AGTS pour un montant de 235 637 582 FCFA et ce, en violation des dispositions de l'article 136 qui prescrit une autorisation de la DCMP pour toute procédure autre que l'appel d'offre.
- e. La quote-part de l'ARMP sur les produits des ventes de DAO, soit un montant de 150 000 francs, n'a pas été reversée.

Sous réserve des manquements relevés ci-dessus, notre opinion est que la préparation, la passation et l'exécution des marchés ont été exécutées au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2 Environnements des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CEREEQ

Entre 1975, année de la nationalisation avec l'érection du CEREEQ en établissement public à caractère industriel et commercial et l'année 2005, la transformation en société anonyme à participation publique majoritaire, le CEREEQ tout en conservant ses principales missions dans les mêmes domaines d'activité, est passé d'un statut de monopole absolu à celui de concurrence avec d'autres bureaux d'études géotechniques qui gagnent de plus en plus de terrain sans légitimité technique ou réglementaire.

Le CEREEQ a perdu son rôle de détenteur et centralisateur de l'ensemble des bases de données du secteur. Dans cet environnement concurrentiel de fait où les clients publics comme privés ne font plus de différence entre le CEREEQ et les autres laboratoires de sol, les autorités du ministère de tutelle en réponse aux attentes des acteurs avertis proposent une nouvelle orientation stratégique. Celle-ci fait du Centre l'organe exclusif de vérification, de surveillance et de contrôle des études de sols et de matériaux menées par les bureaux privés dans le but de garantir la qualité et la sécurité des constructions.

Le CEREEQ est chargé également de promouvoir le secteur par des recherches et expérimentations générales allant de l'adaptation de normes étrangères à l'élaboration de projets de normes nationales, de cartes géotechniques ou géologiques et de catalogues. De ce fait, le CEREEQ comme à sa création centralisera l'ensemble des données ou résultats des études et contrôles et ceux de la recherche dans le secteur.

Le CEREEQ est aujourd'hui le seul dépositaire d'une mémoire technique léguée par le CEBTP de Paris au moment de la nationalisation. Même si celle-ci n'est pas chiffrée, elle est d'une valeur inestimable.

3.1.1.1 Historique

C'est en 1949 que le laboratoire du Bâtiment des Travaux Publics de Dakar a été créé par la Direction Générale des Travaux Publics de l'ex. Afrique Occidentale Française (AOF). La gestion était confiée au Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics (CEBTP) de Paris.

Le LBTP de Dakar a pris une part active dans la conception et le contrôle des premières infrastructures routières et immobilières financées par le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) dans le cadre de la reconstruction des territoires d'Outre mer et des infrastructures du Sénégal.

En 1975, le LBTP de Dakar a été transféré à l'État du Sénégal qui, par la loi n° 75-52 du 03 avril 1975, en a fait un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé CEREEQ. En vue d'assurer à l'établissement des revenus stables, l'article 8 de la

loi 75-52 a conféré au CEREEQ le monopole des études et contrôles des sols et matériaux mis en œuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence et de l'exécution des marchés de travaux ou de construction de bâtiments, passés au nom des services et collectivités publics.

Le CEREEQ a été créé pour assurer un service public à titre onéreux. Le barème officiel des coûts de ses prestations est fixé par son Conseil d'Administration.

Le CEREEQ a pour mission de définir et de promouvoir une politique de recherches technologiques et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction. Il est à la disposition des services publics et parapublics, des collectivités publiques, des sociétés privées et des particuliers.

En 1999, la loi 99-87 du 03 septembre 1999 a autorisé la transformation de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) en société anonyme à participation publique majoritaire. Cette transformation a été effective en juin 2005.

3.1.1.2 les missions jusque-là dévolues au CEREEQ

Le CEREEQ « organisme scientifique et technique dont la mission est de définir et de promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction », est à la disposition des services et collectivités publics, des sociétés privées et des particuliers.

Pour atteindre ses objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment :

- procéder à des essais et études expérimentales concernant les constructions, les bâtiments et ouvrages de travaux publics dont le but principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés ;
- procéder à des études d'intérêt général et de recherches, soit en vue de la mise au point de matériaux et de techniques nouvelles, soit de façon à transposer sous les conditions locales, les normes et méthodes internationales ;
- s'assurer le concours de tout organisme scientifique à vocation internationale.

Il apporte son concours dans trois secteurs principaux du développement national :

- Transports : routes, chemins de fer, ports et aéroports ;
- Équipements du territoire et équipements industriels : digues, barrages, usines...
- Construction et habitat.

3.1.1.3 Les organes du CEREEQ

CEREEQ est administré par un Conseil d'administration, organe délibérant et une Direction générale, organe d'exécution qui assure la gestion.

→ Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 11 membres et est composé comme suit :

- Le Président
- Un représentant du Ministre des infrastructures, des transports terrestres et du Désenclavement ;
- Un représentant de la Primature ;
- Le représentant du Ministère de l'économie et des finances;
- Un représentant de l'association sénégalaise de normalisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Un Directeur des bassins de rétention et lacs artificiels ;
- Un représentant de la chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ;
- Un représentant du Syndicat professionnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics du Sénégal ;
- Deux représentants du personnel de CEREEQ ;
- Le représentant du Contrôle financier avec voix consultative.

→ La Direction Générale

Le Directeur général de CEREEQ est nommé par décret sur proposition du Ministre des infrastructures, des transports terrestres et du Désenclavement. Il assure la gestion de CEREEQ.

3.1.1.4 L'Organigramme

Outre la Direction Générale, l'organigramme mis à notre disposition fait ressortir les structures suivantes placées sous l'autorité du Directeur Général.

- ✓ Le Contrôle de gestion ;
- ✓ La Direction Administrative et Financière;
- ✓ La Direction Technique ;

Les divisions opérationnelles rattachées à la Direction Administrative et Financière et à la Direction Technique sont :

- ✓ La division Administration générale;
- ✓ La division Finances et Comptabilité ;
- ✓ La division sols, fondations et routes ;
- ✓ La division béton et matériel de construction.
- ✓ Le pool ingénieurs.

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés du CEREEQ a été mise en place, au titre de l'exercice 2015, par note de service N°01.15 du 07 janvier 2015. Chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire, elle est composée comme suit :

TITULAIRES			SUPPLEANTS	
Prénom (s) et NOM	Qualité	Titre	Prénom (s) et NOM	Qualité
Aminata Cissé GUEYE	DT	Présidente	Abdou Aziz THIAM	Ingénieur
Ibra Khoudia DIAW	D.A.F	Membre	Hadyatou DRAME	Archiviste
Franck DESSEBLEHE ELMANNE	Comptable	Membre	Dieynaba LY	Comptable
Un représentant du MITTD		Membre		
Un représentant du Contrôleur financier		Membre		

Commentaire

Tous les membres de la Commission des marchés ont signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'éthique.

Observation

- Les deux membres de la Cellule de passation des marchés assistent aux ouvertures et évaluations des offres et signent les procès-verbaux. En effet, seul le membre désigné rapporteur de la Commission des marchés est habilité à signer les procès-verbaux.

3.1.3 Cellule de passation de marchés

La Cellule de Passation des Marchés du CEREEQ a été mise en place.

Commentaire

- Le Coordonnateur qui occupe le poste de Responsable en Ressources Humaines, a signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

Observation

- Il existerait un organigramme faisant état de la nouvelle structure à savoir CEREEQ LABORATOIRE NATIONAL et prenant en compte la CPM

3.1.4 Personne responsable du marché

Le Directeur général est la Personne responsable du marché quel qu'en soit le montant conformément à l'article 28-e du CMP.

Commentaire

Il convient de rappeler que l'article 27 du CMP prévoit que l'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables de marchés en précisant les catégories de marchés et les montants pour lesquels celles-ci disposent de compétences de personne responsable de marché.

Aussi, l'article 29 stipule que les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Le Coordonnateur de la CPM n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes conformément à l'arrêté N°00865 du 22-01-2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés.

Le rapport annuel et la lettre de transmission à la DCMP avant le 31 mars 2016 n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

Il existe une seule version pour le plan de passation des marchés en date du 22 décembre 2014. Elle a été établie et transmise à la DCMP. Elle est présentée suivant le modèle type fixé par l'ARMP et comprend les appels d'offres ouverts, les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et restreinte.

Observation

Le plan de passation des marchés de 2015 doit être publié au plus tard le 1^{er} décembre 2015 conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'Avis général de passation des marchés de 2015 a été établi et publié dans le quotidien «le Soleil » du 12 février 2015.

Observation

- L'Avis général de passation des marchés de 2015 doit être publié au plus tard le 15 janvier 2015 conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.7 Archivage des dossiers

- Les dossiers de marché sont archivés au niveau de la DAF et les justificatifs d'exécution sont archivés au niveau des services comptables et financiers.

Observation

- Les documents relatifs aux marchés publics doivent être classés et archivés au niveau de la Cellule de passation des marchés, conformément à l'arrêté N°00865 du 22-01-2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

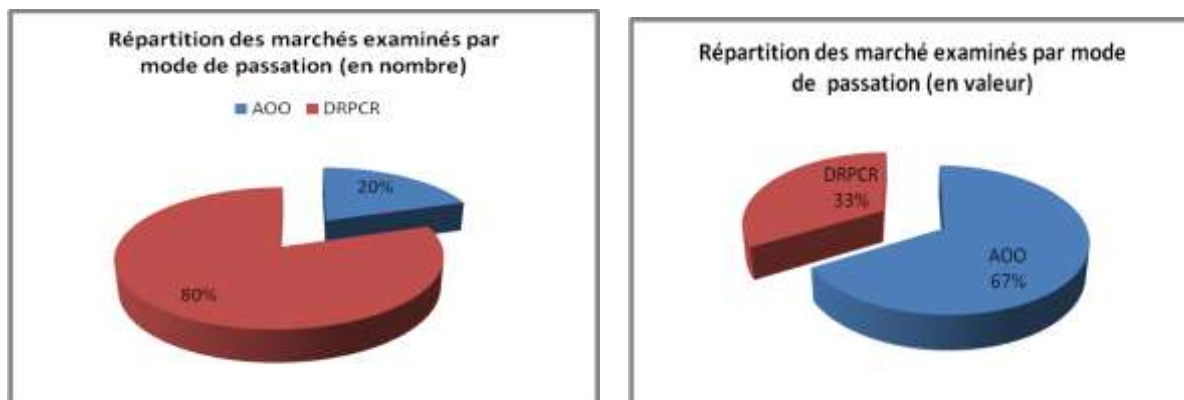
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2015

Nos travaux ont porté sur un échantillon de 5 marchés sélectionnés à partir d'une population de 6 marchés, soit 92% des marchés. La population et l'échantillon sont détaillés au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés du CEREEQ		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	53 454 000	1	53 454 000	-	-	1	53 454 000
AOR		-	-	-	-	-	-	-
PI	-	-	-	-			-	-
ED			-	-	-	-	-	-
							-	-
Total des marchés immatriculés	1	53 454 000	1	53 454 000	-	-	1	53 454 000
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	4	26 697 214			4	26 697 214	4	26 697 214
Pourcentage	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	5	80 151 214			4	26 697 214	5	80 151 214
Pourcentage	Base 100				80,0%	33%	100%	100%

La répartition du volume des marchés par mode de passation sélectionnés par le Cabinet est représentée par le graphique suivant :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CEREEQ

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables au CEREEQ sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2 .3. Marché conclu par AOO

Les tableaux ci-après donnent des indications sur le marché passé par appel d'offres ouvert et examiné par le cabinet.

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par CEREEQ		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	53 454 000	1	53 454 000			1	53 454 000
Total des marchés immatriculés	1	53 454 000	1	53 454 000	-	-	1	53 454 000
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

DETAIL DU MARCHÉ EXAMINE				
Nbre	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F_CEREEQ_04	F 1892/15/-DK	Acquisition de véhicules	53 454 000
Total				53 454 000

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables au CEREEQ sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	400 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quelque soit le montant.
Fournitures	250 000	
Services et Prestations intellectuelles	200 000	



Aucun marché n'a atteint les seuils de contrôle ci-dessus.

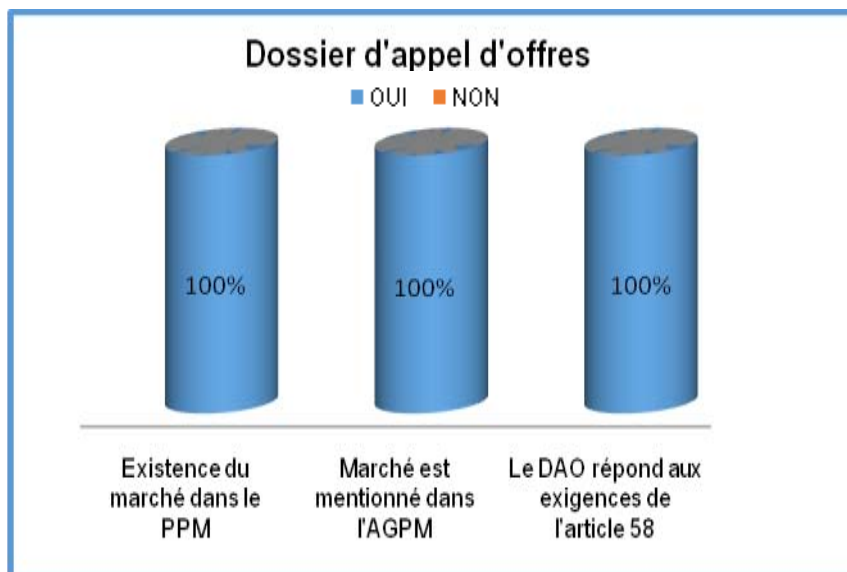


3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Le marché passé par Appel d'Offres traité est inférieur au seuil de revue a priori de la DCMP et a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
d- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- L'appel d'offres ouvert figure dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et son dossier d'appel d'offres répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

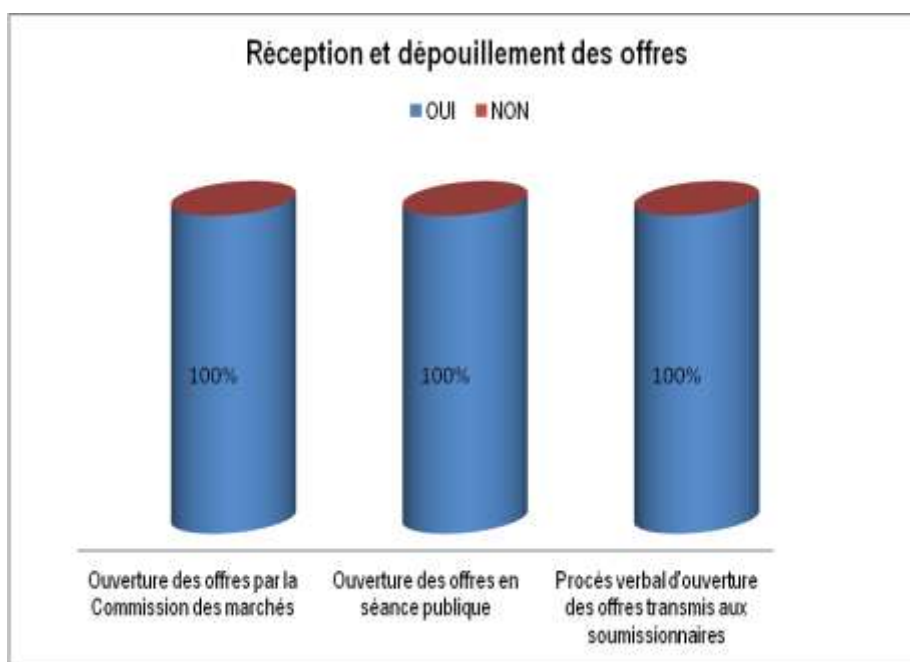
b- Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- L'appel d'offres ouvert a été porté à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Il est établi conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informe sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

c- Sur la réception et le dépouillement des offres



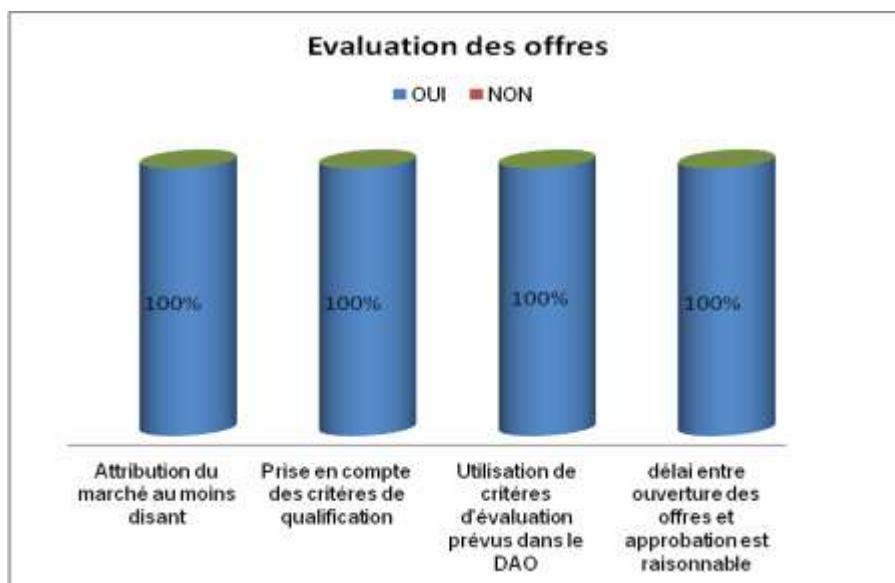
Commentaires

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique.

Observations

- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents n'est pas matérialisée.

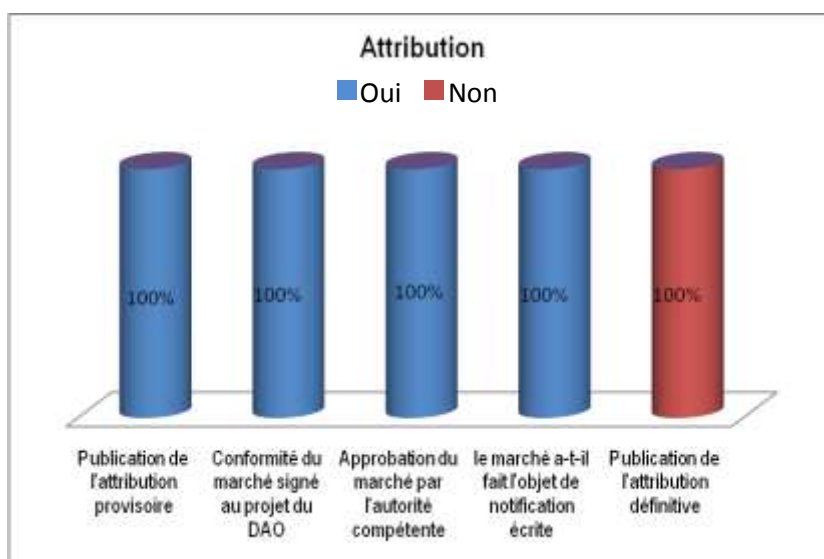
d- Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- Pour le lot 1, les offres les moins disantes n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes :
 - CCBM INDUSTRIE : non conformité aux spécifications techniques telles que requises dans le DAO ;
 - TATA : non conformité aux spécifications techniques telles que requises dans le DAO ;
 - MATFORCE : non conformité aux critères de capacité financière (états financiers non certifiés) et critères de qualification techniques tels que requis dans le DAO

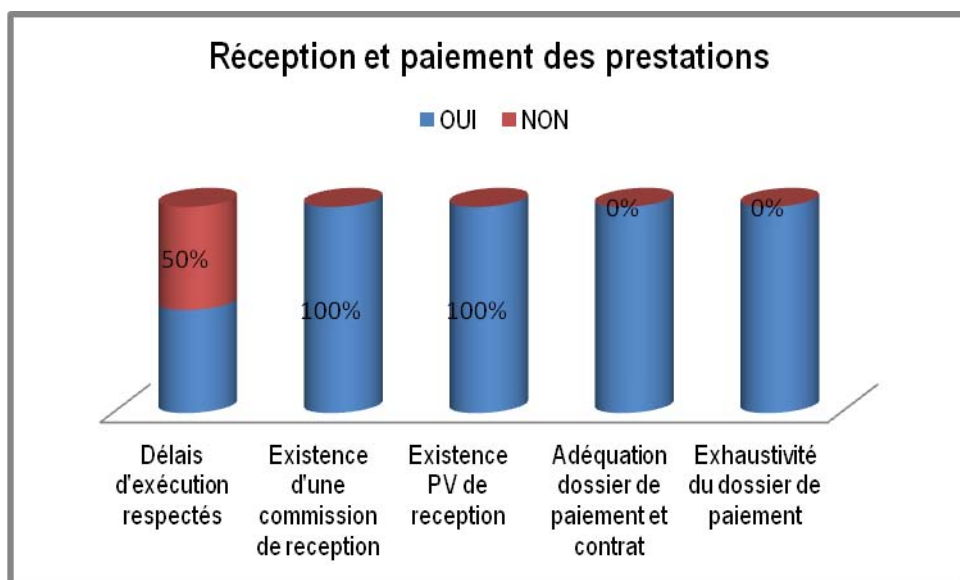
e- Sur l'attribution



Observation

- La publication de l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas été effectuée dans les 15 jours suivant la notification du marché, sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86-4 du CMP.

f- Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

- Les modalités de paiement n'ont pas été respectées pour le marché de véhicules **en raison des problèmes de trésorerie du Centre.**

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2015, il n'y a pas eu de marché passé par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Le CEREEQ n'a pas passé de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marché conclu par DRP ouverte

La Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte n'est pas comprise dans le champ de sélection de l'ARMP.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par CEREEQ		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	4	26 697 214	4	26 697 214	4	26 697 214
Total des marchés non immatriculés	4	26 697 214	4	26 697 214	4	26 697 214
Pourcentage	Base 100				100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre		Objet du marché	Montant
1	S_CEREEQ_01	acquisition de lubrifiant	6 060 600
2	F_CEREEQ_09	acquisition de pneus et batteries	3 675 700
3	F_CEREEQ_03	fourniture de consommables informatiques	5 880 414
4	S_CEREEQ_13	études topographiques	11 080 500
Total			26 697 214

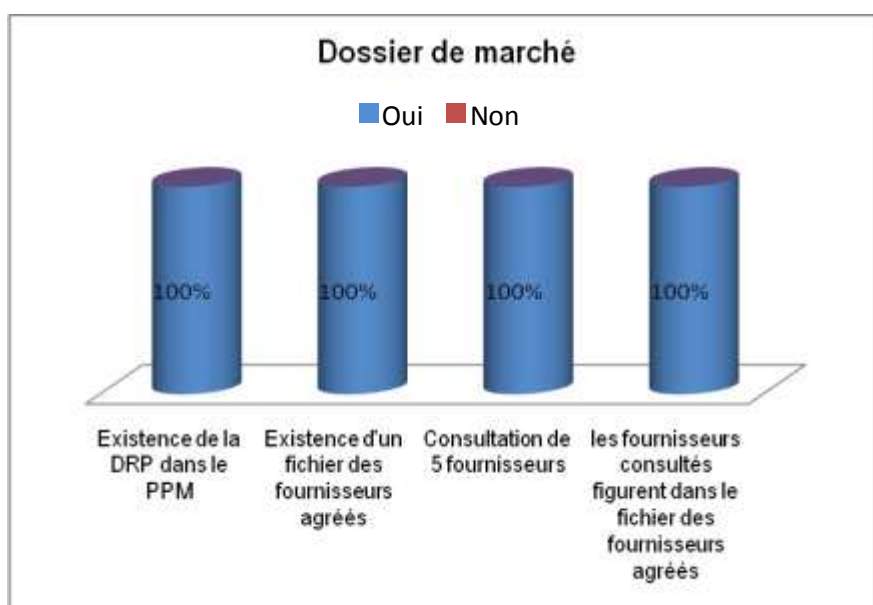
Observations sur la DRPCR S CEREEQ 13 Etudes topographiques

- Le marché initialement attribué à SIMON et CHRISTIANS en AFRIQUE pour **un montant de 11 080 500 F CFA TTC** a été résilié le 13 mai 2015 pour des raisons d'incapacités techniques relevées en cours d'exécution du marché. Cette situation dénote d'une mauvaise évaluation technique du marché par la Commission des marchés qui avait déclaré sur procès verbal que les offres étaient conformes aux données techniques. Le contrat n'a pas été enregistré en violation l'article 466.8 du NOUVEAU CGI et une avance de démarrage de 20% soit 2 216 100 F a été payée le 23 mars 2015 ; les dispositions contractuelles n'ont pas prévu la caution de ladite avance. Ledit marché a été finalement réattribué à l'entreprise « LABOSOL- AGTS » pour un montant de 235 637 582 FCFA TTC qui, cependant n'avait pas été présélectionnée.

Les DRPCR traités ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	

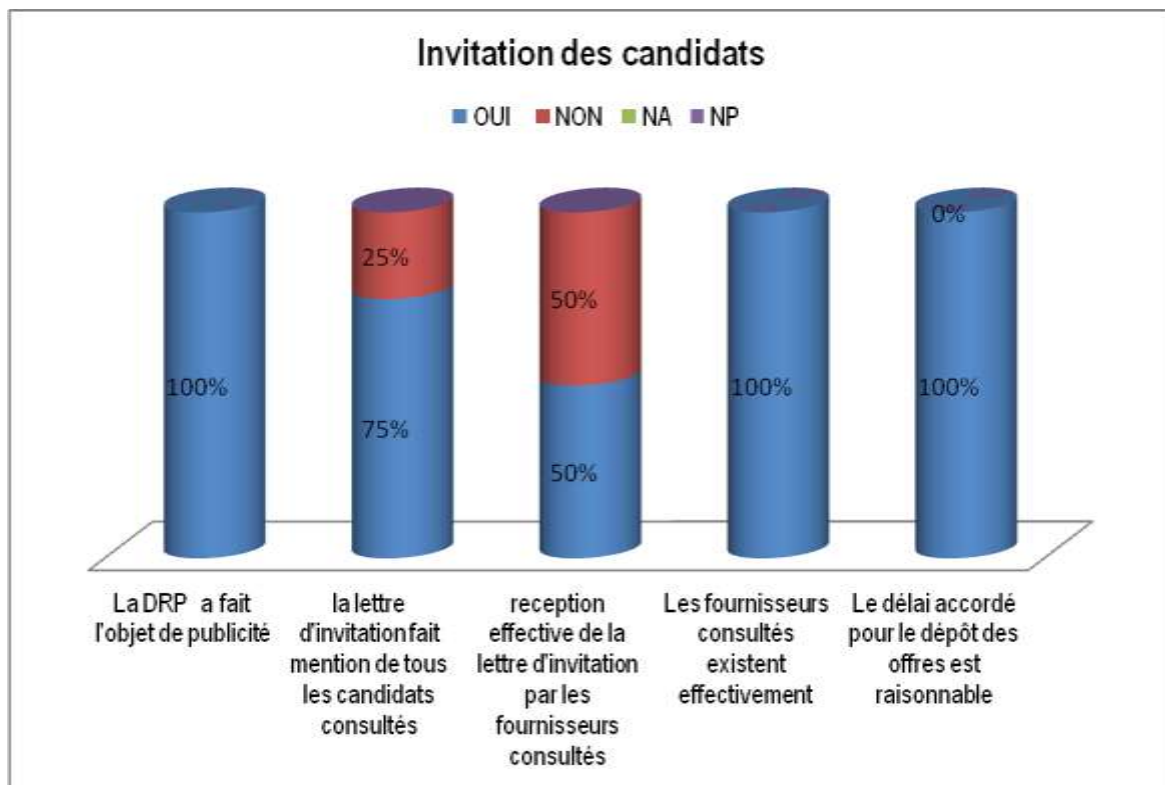
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les DRPCR sélectionnés figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMP.

b. Sur l'invitation des candidats



Observation

- Les preuves de la réception des lettres d'invitation par les candidats n'ont pas été versées à nos dossiers

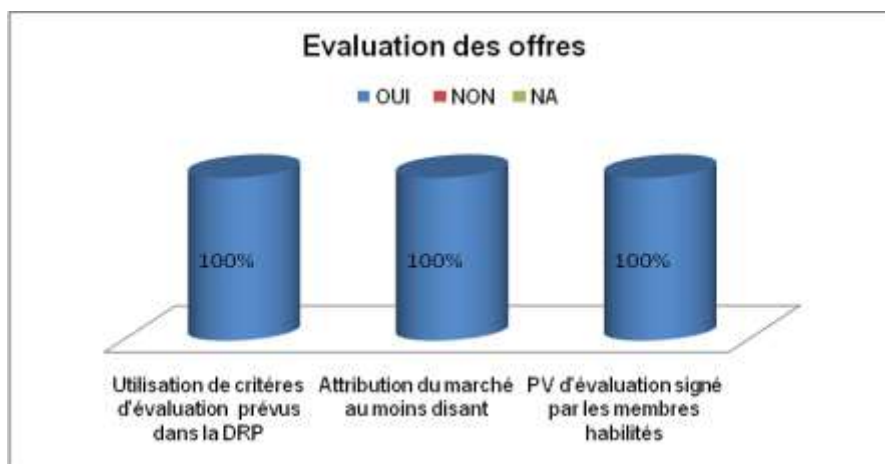
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- L'ouverture et l'archivage des offres se sont effectués conformément aux dispositions du CMP.

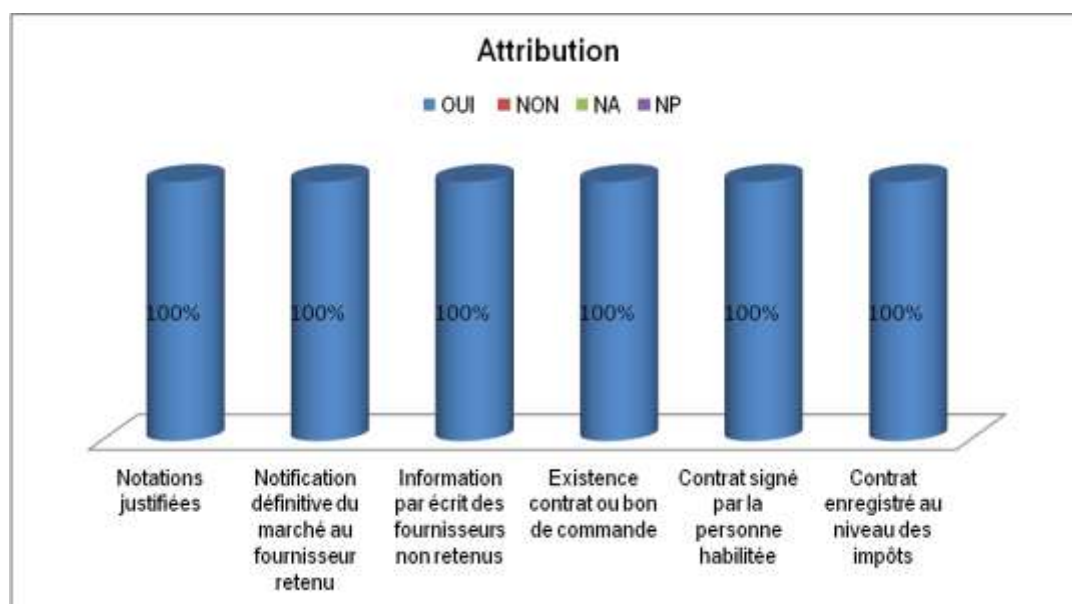
d. Sur l'évaluation des offres



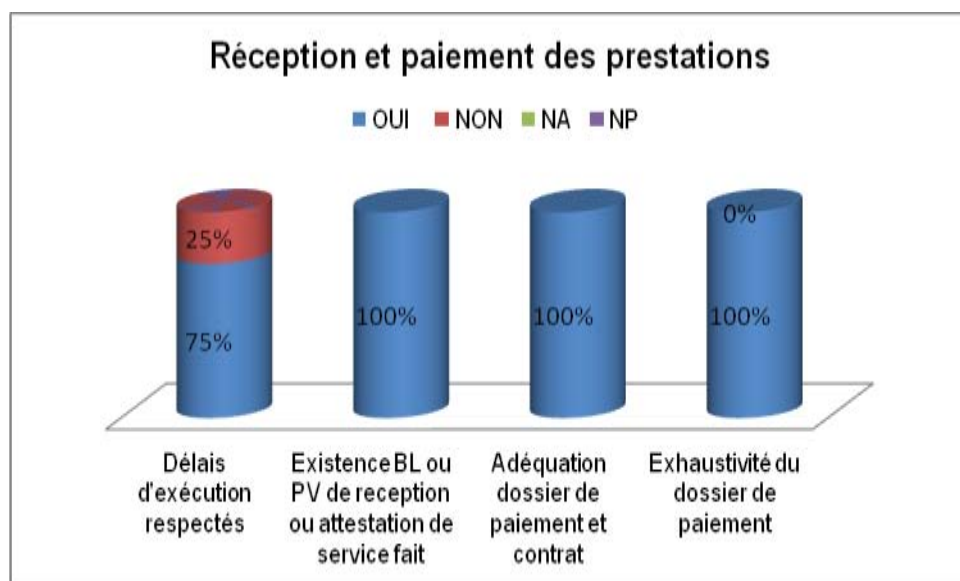
Commentaire

- Les DRPCR sélectionnés ont été correctement évalués conformément aux dispositions prévues par le CMP.

e. Sur l'attribution



f. Sur la réception et le paiement des prestations



Commentaire

- Les modalités de paiement n'ont pas été respectées sur l'ensemble des marchés passés au cours de la période sous revue et ce en raison des problèmes de trésorerie du Centre.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Le CEREEQ n'a pas procédé au titre de la gestion 2015 à la passation de marchés par entente directe.

3.2.9 Avenants

Le contrat du marché portant acquisition de véhicule 4x4 pick-up a fait l'objet d'un avenant sur son article 9 alinéa 2 « garantie et cautionnement ».

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

La procédure de passation du marché portant acquisition de véhicule 4x4 pick-up a fait l'objet de recours gracieux (le 10 avril 2015) et contentieux (17 janvier 2015) introduit par le candidat CCBM INDUSTRIE – ESPACE AUTO sur l'attribution provisoire du marché.

- ❖ **Recours gracieux** : CEREEQ a répondu le 13 avril 2015 défavorablement au recours introduit.
- ❖ **Recours contentieux** : L'ARMP a déclaré irrecevable le recours du candidat CCBM INDUSTRIE – ESPACE AUTO pour motif que la requête a été introduite auprès du CRD au-delà des délais prescrits par la réglementation donc irrecevable pour tardiveté (articles 89 et 90 du CMP)

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

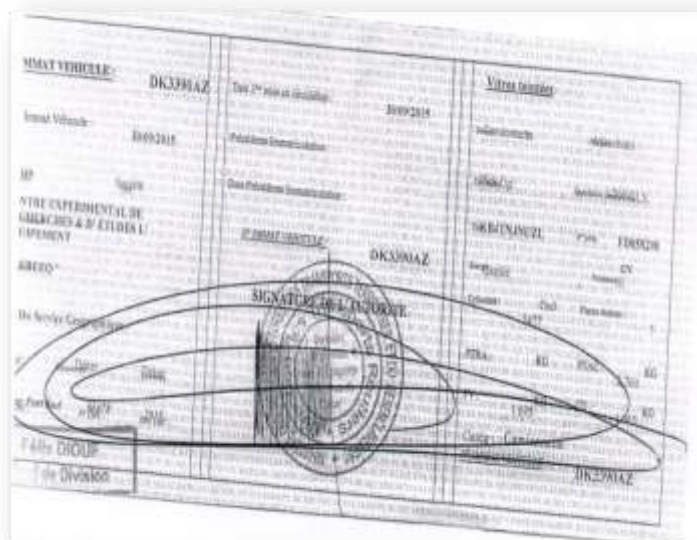
A L'exécution des prestations des fournisseurs, le CEREEQ engage le processus de liquidation et de paiement. Tous les marchés exécutés et réceptionnés n'ont pas été réglés pour solde.

Observation

- Les modalités de paiement ne sont pas respectées, notamment sur le marché portant acquisition de véhicules 4x4 pick-up, en raison des problèmes de trésorerie du Centre.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité).

Page 32 sur 45



Commentaire

Le véhicule immatriculé DK 3389 AZ était sur le terrain au moment du contrôle de la matérialité physique du marché.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Commission des marchés	
Les deux membres de la Cellule de passation des marchés assistent aux ouvertures et évaluations des offres et signent les procès-verbaux. En effet, seul le membre désigné rapporteur de la Commission des marchés est habilité à signer les procès-verbaux.	Outre les membres de la Commission, Le CEREEQ doit veiller à ce que les procès verbaux soient signés par le rapporteur désigné par la Cellule de passation des marchés.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Cellule de passation des marchés	
L'organigramme du CEREEQ ne prend pas en compte la Cellule de passation des marchés.	Le CEREEQ doit faire ressortir la Cellule de passation des marchés dans l'organigramme et la rattacher à la Direction générale.



NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Constats généraux sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	
<i>Le Coordonnateur de la CPM n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes.</i> <i>Le rapport annuel et la lettre de transmission à la DCMP avant le 31 mars 2016 n'ont pas été mis à notre disposition.</i> <i>Les documents relatifs aux marchés publics sont classés et archivés au niveau de la DAF.</i> <i>La transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents n'est pas matérialisée.</i>	- Le CEREEQ doit produire les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes, conformément à l'arrêté N°00865 du 22-01-2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés. - Le CEREEQ doit produire le rapport annuel avant le 31 mars sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes, conformément à l'arrêté N°00865 du 22-01-2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés. - Les documents relatifs aux marchés publics doivent être classés et archivés au niveau de la Cellule de passation des marchés, conformément à l'arrêté N°00865 du 22-01-2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés. - Le CEREEQ doit matérialiser à travers un registre dédié, la transmission des procès-verbaux d'ouverture de plis aux soumissionnaires présents.



- *Le plan de passation des marchés en date du 22 décembre 2014 a été établi tardivement de même que l'avis général de passation publié les 12 février 2015*
- *Le CEREEQ doit veiller à l'envoi du PPM à la DCMP au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée et au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation pour l'AGPM conformément à l'article 6 du CMP*



NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Constats spécifiques sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	
AOO : Réf. du marché : F_ CEREEQ_04 Objet du marché : acquisition véhicules 4 x4 pick-up	
La publication de l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas été effectuée dans les 15 jours suivant la notification du marché, sur le portail des marchés publics. conformément à l'article 86-4 du CMP	Le CEREEQ doit publier un avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché, sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86-4 du CMP.
Les modalités de paiement n'ont pas été respectées en raison des problèmes de trésorerie.	Le CEREEQ doit respecter les modalités de paiement prévues dans les clauses du contrat.

5. Recommandations antérieures

RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA REVUE PRECEDENTE DE 2013

RECOMMANDATIONS APPLIQUEES

Le non respect des cinq jours francs pour les convocations des DRP : Veiller au respect de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la commission

Les candidats non retenus non informés du rejet de leurs offres : Veiller aux dispositions de l'article 88 du décret portant CMP

Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 3, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation : Veiller aux dispositions des articles 44 et 78 alinéa 3, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation

Mieux formaliser la saisine des entreprises consultées dans le cadre d'une DRP par un courrier en bonne et due forme ; outre les spécifications du besoin objet de la DRP, les délais de soumission des offres etc. ; ledit courrier doit mentionner le nom des fournisseurs destinataires de la lettre de saisine

RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA REVUE PRECEDENTE DE 2013

RECOMMANDATIONS NON APPLIQUEES

Le rapport annuel transmis à la DCMP de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé : Veiller au respect des **articles 143 et 144 du CMP**

Publier les avis d'attribution des marchés passés par DRP dans le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code marchés publics.

Les marchés à commande passés sans l'autorisation de la DCMP, conformément à l'article 141 du CMP

Veiller à ce que les membres de la cellule des marchés ne participent pas aux travaux d'évaluation

L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP : Se conformer aux dispositions de l'article 78 aliéna 2 du CMP

Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins

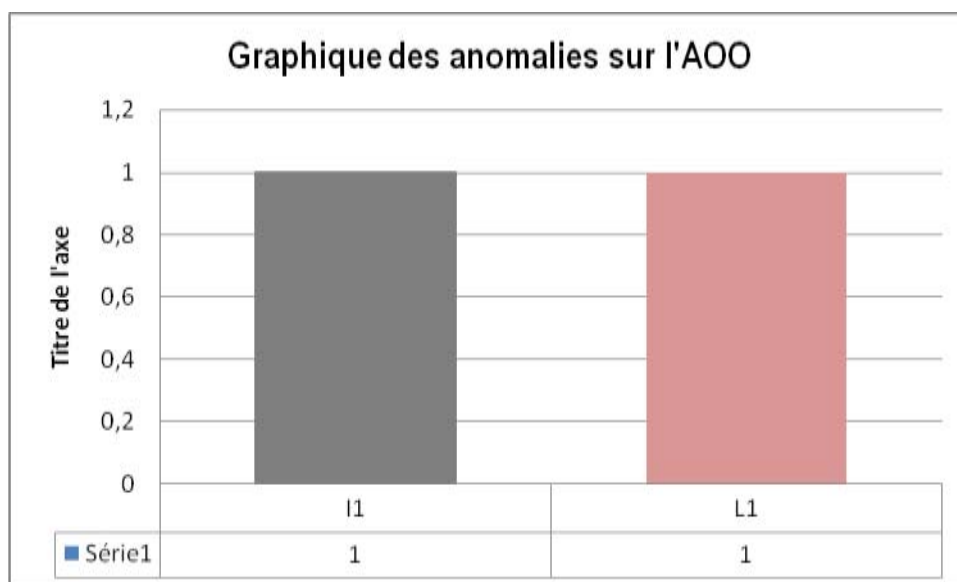
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur l' AOO

Les statistiques des anomalies du marché passé par Appel d'Offres se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>I1</i>	<i>L1</i>
<i>Marchés</i>		
F_CEREEQ_04 : acquisition de véhicules 4x4 pick up	1	1
TOTAL	1	1

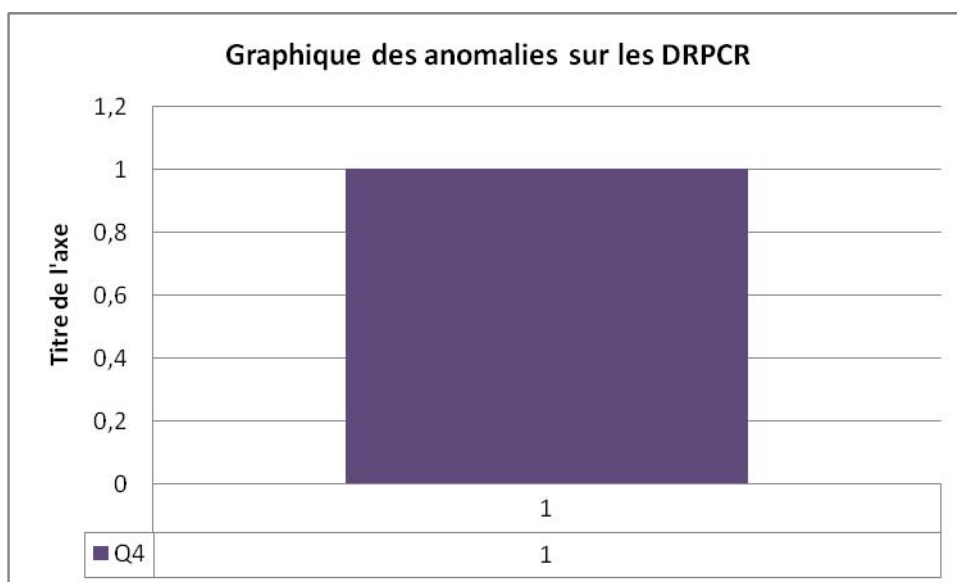


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>Q4</i>
<i>Marchés</i>	
S_CEREEQ_13 : Etudes topographiques	1
TOTAL	1





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

NON CONFORMITES	REPONSES DU CEREEQ
Commission des marchés	
Les deux membres de la Cellule de passation des marchés assistent aux ouvertures et évaluations des offres et signent les procès-verbaux. En effet, seul le membre désigné rapporteur de la Commission des marchés est habilité à signer les procès-verbaux.	La signature des procès verbaux est effectuée par le coordonnateur de la Cellule de passation des marchés qui est désigné rapporteur des séances.

NON CONFORMITES	REPONSES DU CEREEQ
Cellule de passation des marchés	
L'organigramme du CEREEQ ne prend pas en compte la Cellule de passation des marchés.	Il existe un organigramme qui fait état de la nouvelle structure à savoir CEREEQ LABORATOIRE NATIONAL et prend en compte la CPM.

NON CONFORMITES	REponses DU CEREEQ
Constats généraux sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	
<i>Le Coordonnateur de la CPM n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes.</i>	Le CEREEQ en prend acte.
<i>Le rapport annuel et la lettre de transmission à la DCMP avant le 31 mars 2016 n'ont pas été mis à notre disposition.</i>	La correction sera apportée et se matérialisera pour la gestion 2016.
<i>Les documents relatifs aux marchés publics sont classés et archivés au niveau de la DAF.</i>	Eu égard à l'exiguité du bureau du CPM et faute d'espace adéquat et sécurisé, les documents ont été temporairement classés dans le bureau du DAF.
<i>La transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents n'est pas matérialisée.</i>	La Commission des Marchés a toujours veillé sur la remise de copie du PV aux soumissionnaires ayant pris part à nos différentes séances d'ouverture de plis.

NON CONFORMITES	REPONSES DU CEREEQ
Constats spécifiques sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	
AOO : Réf. du marché : F_ CEREEQ_04 Objet du marché : acquisition véhicules 4 x4 pick-up	
La publication de l'avis d'attribution définitive du marché n'a pas été effectuée dans les 15 jours suivant la notification du marché, sur le portail des marchés publics. conformément à l'article 86-4 du CMP	Le Coordonnateur prendra toutes les dispositions pour apporter les corrections nécessaires.
Les modalités de paiement n'ont pas été respectées en raison des problèmes de trésorerie.	NEANT.

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires du CEREEQ

.....

.....

.....

7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

La quote-part de l'ARMP sur les ventes de dossiers d'appel d'offres n'a pas été reversée. Le détail du marché concerné est représenté dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA VENTE DES DAO POUR L'EXERCICE 2015								
Numéro Marché	Intitulé du Marché	Lot	Montant	Attributaire	Dossiers Vendus	Prix Unitaire	Total	Montant reversé à l'ARMP
F1892/15/D K	Acquisition de 4x4Pick up		53 454 000	SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	5	30 000	150 000	Néant

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
D	Ouverture des offres	C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
		D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérination par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
F	Publication de l'attribution provisoire	E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		F1	Non publication de l'attribution provisoire
G	Revue du marché	F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
		G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
H	Approbation et notification du marché	G2	Non prise en compte des garanties requises
		H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
I	Publication de l'attribution définitive	H3	Absence de notification écrite du marché
		I1	Absence de publication de l'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
		J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
K	Exécution du marché	J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
		K1	Garanties requises non-fournies
L	Paiements	K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
		L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
M	Recours	L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
N	Vérification de l'exécution physique	M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
		N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation